

sécurité. De façon générale, les lois prévoient la suspension automatique du permis de conduire et (ou) de l'immatriculation du véhicule de toute personne condamnée pour infraction grave (conduite avec facultés affaiblies, conduite pendant la période de suspension, conduite dangereuse) ou d'une personne dont le véhicule non assuré est impliqué directement ou indirectement dans un accident entraînant des dommages supérieurs à \$200, des blessures ou la mort d'une personne (au Manitoba le montant est de \$100 et en Nouvelle-Écosse de \$50). En Saskatchewan, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, si un tribunal condamne le conducteur ou le propriétaire à des dommages-intérêts, le permis de conduire et l'immatriculation demeurent suspendus jusqu'à exécution du jugement et dépôt d'une preuve de solvabilité pour l'avenir. En Saskatchewan et dans les Territoires du Nord-Ouest, un véhicule non assuré peut être saisi à la suite d'un accident grave, entraînant par exemple des blessures ou la mort, ou des dommages matériels supérieurs à \$200. Suivant le Code de procédure civile du Québec, le plaignant peut faire saisir, avant qu'il soit porté un jugement, le véhicule qui lui a causé des dommages, quel que soit le montant de ceux-ci, qu'il y ait ou non assurance couvrant les dommages matériels causés à des tiers. En Colombie-Britannique, si un jugement est rendu à l'égard d'un conducteur et n'est pas exécuté, le permis du conducteur en question peut être suspendu jusqu'à ce que le Surintendant des véhicules automobiles décide de son rétablissement. Au Yukon, un véhicule qui n'est pas convenablement assuré peut être saisi s'il est impliqué dans un accident, quelle que soit l'ampleur des dommages matériels. En Ontario, un permis de conduire peut être suspendu si le titulaire ne satisfait pas à un jugement rendu pour dommages causés par un véhicule lorsque ceux-ci ne sont pas payés par la Caisse d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile de la province.

A Terre-Neuve, dans les Territoires du Nord-Ouest et dans l'Île-du-Prince-Édouard, il faut produire une preuve d'assurance avant de faire immatriculer un véhicule, et le permis de conduire et les plaques d'immatriculation doivent être remis lorsque l'assurance est échue. En Ontario, au Manitoba et en Alberta, les conducteurs non résidents ne sont pas tenus de produire une preuve d'assurance. En Nouvelle-Écosse, le propriétaire d'un véhicule immatriculé doit fournir une preuve de solvabilité à la demande d'un agent de police, faute de quoi le permis de conduire et l'immatriculation peuvent être suspendus. En Saskatchewan, en Colombie-Britannique, au Manitoba et en Alberta, il existe un régime d'assurance obligatoire. Au Manitoba, tout conducteur doit avoir en sa possession un certificat d'assurance et un permis de conduire. Dans les Territoires du Nord-Ouest et à Terre-Neuve, on exige une assurance responsabilités civiles et dommages-intérêts, quel que soit le lieu d'immatriculation du véhicule. Au Québec et en Ontario, les motoneiges doivent être assurées pour des montants de \$35,000 et \$50,000 respectivement pour couvrir la responsabilité possible.

Caisse d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile. Toutes les provinces et les territoires, sauf le Manitoba, la Saskatchewan, la Colombie-Britannique, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon, ont adopté des mesures législatives établissant une caisse couramment appelée Caisse d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile. Cette caisse paie les dommages reconnus à la suite d'accidents d'automobile lorsqu'il est impossible d'en recouvrer le montant par la voie légale ordinaire. A Terre-Neuve, dans l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse et au Québec, la caisse est alimentée par les sociétés d'assurances. Dans toutes les autres provinces, sauf en Saskatchewan, au Manitoba et en Colombie-Britannique où l'assurance est obligatoire, elle est alimentée par un droit perçu chaque année auprès des propriétaires de véhicules immatriculés ou de toute personne à qui l'on délivre un permis de conduire. (Au Manitoba, une personne qui intente des poursuites contre un conducteur non assuré peut obtenir le paiement des dommages par le MPIC lorsqu'un jugement est rendu.) Ordinairement, le montant ne dépasse pas \$1 par an; au Nouveau-Brunswick, il est de \$3 par an; en Ontario, tout propriétaire de véhicule non assuré doit payé